



REFERENTIEL DE PAYE

Recueil des fiches RDP

Cour des comptes

SOMMAIRE

200114 A - Prime de rendement dans les administrations centrales	3
200114 B - Prime de rendement dans les administrations centrales	6
200125 A - Vacances diverses.....	9
200125 B - Vacances diverses.....	12
200125 C - Vacances diverses.....	15
200125 D - Vacances diverses	18
200133 - Indemnité forfaitaire pour frais de représentation	20
200321 - Indemnité mensuelle de technicité.....	23
200362 - Complément de rémunération	26
201102 - Prime forfaitaire de fonctions (part liée à la fonction occupée) allouée aux magistrats des CRC	29
201326 - Prime de fonction (part fixe) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des Comptes	33
201377 - Prime de fonction (part variable) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des Comptes.....	36
201670 - Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement - tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement	39
202212 - Prime forfaitaire de fonctions aux magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes.....	43
202505 - Indemnité forfaitaire annuelle allouée à certains membres de la Cour d'appel financière .	47
202506 - Indemnité forfaitaire allouée à certains membres de la Cour d'appel financière participant effectivement à une séance de jugement.....	50
202507 - Indemnité journalière allouée à certains membres de la Cour d'appel financière et aux personnes apportant leur concours à une instruction.....	53



Référentiel de Paye

200114

Prime de rendement dans les administrations centrales

1. Identification

Code BJ	200114
Libellé bulletin de Paie	PRIME RENDEMENT ADM CENT
Code PAY	0114
Libellé règlementaire	Prime de rendement dans les administrations centrales
Référence	200114 A
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/02/2022
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2017-1842 du 29 décembre 2017 relatif au régime indemnitaire des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes		CPTP1734792D
Arrêté du 24 octobre 2022 pris en application du décret n° 2017-1842 du 29 décembre 2017 relatif au régime indemnitaire des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes		CPTP2224755A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Magistrat des Chambres Régionales et Territoriales des Comptes.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Chambres régionales et territoriales des comptes

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200522	PR. SERVICE ET RENDEMENT	MI150 MINARM	Totale	Décret 2009-1558	DEVK0820772D
201124	PRIME SERVICE ET RENDT	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-1437	DEFP0202246D
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201793	I.F.S.E.	MI008 CONSEIL ETAT	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201907	INDEMNITE SPECIALE	MI180 MEN	Totale	Décret 2015-1920	VJSR1529173D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.) pour les personnels autres que magistrats de la Cour des Comptes.

5. Modalités de liquidation**1 - PRIME DE RENDEMENT CRTC (2017-1842)****5.1 Expression métier**

Montant modulé en fonction de l'importance et de la valeur des services rendus dans la limite de 110% du montant forfaitaire de fonction alloué.

Tableau barème

Grade et ancienneté de grade	Fonction occupée: rapporteur:	Fonctions occupées:	Fonctions occupées
Président de section	23672 €	24332 €	sans objet
Premier conseiller échelon spécial et 7e échelon après 5 ans	21142 €	24332 €	22682 €
Premier conseiller 6e et 7e échelon	20482 €	23672 €	22022 €
Premier conseiller 4e et 5e échelon	19712 €	22902 €	21252 €
Premier conseiller 1er, 2e et 3e échelon	17622 €	20812 €	19162 €
Conseiller 3e, 4e, 5e, 6e et 7e échelon	16390€	sans objet	sans objet
Conseiller 1er et 2e échelon	15400€	sans objet	sans objet

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Limité à 110% de la prime forfaitaire de fonction.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0114	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Prime de rendement dans les administrations centrales	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200114

Prime de rendement dans les administrations centrales

1. Identification

Code BJ	200114
Libellé bulletin de Paie	PRIME RENDEMENT ADM CENT
Code PAY	0114
Libellé réglementaire	Prime de rendement dans les administrations centrales
Référence	200114 B
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2003
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		ECOP0200587D
Arrêté du 21 février 2005 pris en application du décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		CPTE0400156A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Magistrats de la Cour des Comptes dont les magistrats de la Cour des Comptes détachés sur les emplois de Président et Vice-Président des Chambres Régionales et Territoriales des Comptes. Rapporteurs à temps plein à la Cour des Comptes

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes
Chambres régionales et territoriales des comptes

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200522	PR. SERVICE ET RENDEMENT	MI150 MINARM	Totale	Décret 2009-1558	DEVK0820772D
201124	PRIME SERVICE ET RENDT	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-1437	DEFP0202246D
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201793	I.F.S.E.	MI008 CONSEIL ETAT	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201907	INDEMNITE SPECIALE	MI180 MEN	Totale	Décret 2015-1920	VJSR1529173D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.) pour les personnels autres que magistrats de la Cour des Comptes.

5. Modalités de liquidation**1 - PRIME DE RENDEMENT CDC (2003-177)****5.1 Expression métier**

« Le montant est déterminé de manière individuelle par l'employeur. Celui-ci est modulé en fonction de l'importance et de la valeur des services rendus

Tableau barème

Fonctions occupées à la Cour des Comptes	Durée dans la fonction occupée	Nombre de points attribué par an
Président de chambre maintenu	maintenu	824
Conseiller maître	plus de 10 ans	736
Conseiller maître	plus de 5 ans	704
Conseiller maître	maintenu	662
Conseiller maître	moins de 5 ans	636
Conseiller référendaire de 1ère cl	plus de 5 ans	587
Conseiller référendaire de 1ère cl	plus de 3 ans	560
Conseiller référendaire de 1ère cl	moins de 3 ans	528
Conseiller référendaire de 2ème cl	plus de 3 ans	427
Conseiller référendaire de 2ème cl	moins de 3 ans	410
Auditeur	plus de 2 ans	335
Auditeur	moins de 2 ans	270
Rapporteur		410
Président de chambre à la Cour des comptes		276

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant de l'attribution individuelle au titre de la prime de rendement ne doit pas dépasser 170 % du montant correspondant aux barèmes relatifs aux crédits budgétaires ouverts pour le service de la prime de rendement. Plafond /an = Nbre pts*51,87*170%

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0114	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Prime de rendement dans les administrations centrales	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_1_collectif.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200125

Vacations diverses

1. Identification

Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé règlementaire	Vacations diverses
Référence	200125 A
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	06/05/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°2001-385 du 27 avril 2001 relatif aux indemnités et vacations susceptibles d'être allouées aux membres de la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits et aux personnes qui lui prêtent concours.		MCCB0100182D
Arrêté du 3 septembre 2008 relatif aux taux et aux modalités d'attribution des indemnités et vacations susceptibles d'être allouées aux membres de la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits et aux personnes qui lui prêtent leur concours		CPTE0800039A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Président
Rapporteur général Membre

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de la prime :
- les contractuels décret 86-83

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - COMMISSION DE CONTRÔLE :PDT / RAPPORTEUR****5.1 Expression métier**

Indemnité forfaitaire mensuelle fixée à
- pour le Président: 1 341,55 €
- pour le Rapporteurs : indemnité mensuelle fixée par le Président de la commission en fonction de l'importance du travail accompli etdans la limite d'un plafond annuel dans la limite de 670,78 € par mois et d'un plafond annuel de 8 049,30 €. (Toutefois, dans la limite des crédits disponibles, ce montant et ce plafond peuvent être portés à 1 006,16 € et 12 073,96 € pour le quart des rapporteurs.)

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	pour les rapporteurs le plafond annuel est fixé à 8 049,30 €. (Toutefois, dans la limite des crédits disponibles, ce plafond peut être porté à 12 073,96 € pour le quart des rapporteurs.)

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - COMMISSION DE CONTRÔLE :EXPERT / MEMBRE**5.1 Expression métier**

Indemnité forfaitaire pour chaque séance à laquelle assistent:
-les Membres de la commission : indemnité forfaitaire fixée à 117,40 € pour chaque séance dans la limite d'un plafond annuel de 2 347,72 € (le Président est exclu).
-les Experts : nombre de vacations x taux unitaire fixé à 30,18 € (dans la limite du plafond annuel fixé à 6 036 €)

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire

Ponctuelle	
------------	--

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 20
 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
 Code Indemnité : 0125
 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
 Mode de calcul : A (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
 Montant : en centimes d'euros
 Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200125

Vacations diverses

1. Identification

Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé règlementaire	Vacations diverses
Référence	200125 B
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/10/2005
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°2006-310 du 16 mars 2006 relatif aux conditions de fonctionnement du Conseil des prélevements obligatoires		ECOP0600151D
Décret n°2006-311 du 16 mars 2006 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil des prélevements obligatoires et aux personnes qui lui prêtent leur concours		ECOP0600152D
Arrêté du 16 mars 2006 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux président, membres, rapporteurs et secrétaires généraux du Conseil des prélevements obligatoires		ECOP0600153A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Conseil des prélevements obligatoires

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Président
Secrétaire général
Rapporteur général
Membre
Rapporteur

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - CONSEIL PRÉLÈVEMENT OBLIGATOIRE****5.1 Expression métier**

Indemnité forfaitaire mensuelle pour

- le Président : 700 euros
- le Secrétaire général : 540 euros
- le Secrétaire général adjoint : 430 euros
- le Rapporteur : montant moyen mensuel est fixé à 859,95 euros sans que l'indemnité maximale puisse excéder 3 685,52 euros et dans les limites d'un plafond annuel de 11 000 euros.
- les Membres : indemnité forfaitaire fixée à 120 euros par séance dans la limite de 20 séances par an

- le Président de chambre : indemnité forfaitaire fixée à 240 euros par séance dans la limite de 15 séances par an
- les Membres ayant la qualité de travailleurs indépendants: indemnité compensatrice pour perte de gain versée forfaitairement à six fois le montant brut horaire du SMIC, dans la limite de deux indemnités par jour.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Rapporteur : indemnité maximale puisse excéder 3 685,52 euros et dans les limites d'un plafond annuel de 11 000 euros. Membre : limite de 20 séances par an Président de chambre : limite de 15 séances annuelles Indemnité compensatrice aux membres ayant la qualité de travailleurs indépendants : limite de deux indemnités par jour.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 20
 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
 Code Indemnité : 0125
 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
 Mode de calcul : A (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
 Montant : en centimes d'euros
 Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200125

Vacations diverses

1. Identification

Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé règlementaire	Vacations diverses
Référence	200125 C
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	16/12/2006
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2006-1594 du 13 décembre 2006 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux rapporteurs mis à la disposition de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes à temps partiel		PRMX0609736D
Arrêté du 5 décembre 2017 fixant le montant de l'indemnité de vacation susceptible d'être allouée aux rapporteurs mis à la disposition de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes à temps partiel		CPTP1723422A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Rapporteur mis à la disposition de la Cour des comptes ou des chambres régionales et territoriales des comptes En activité
--

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Rapporteur à temps partiel

3.5 Autres conditions

Activité réalisée à titre secondaire

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - RAPPORTEUR À TEMPS PARTIEL****5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité de vacation susceptible d'être allouée aux rapporteurs mis à la disposition de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes à temps partiel est fixé à 50 euros par journée de travail.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Plafonds fixés à : <ul style="list-style-type: none"> - 5 000 euros pour les rapporteurs particuliers choisis parmi les magistrats de la Cour des comptes ou des chambres régionales et territoriales des comptes ou les fonctionnaires en activité : 5 000 euros, - 10 000 euros pour les rapporteurs particuliers choisis parmi les magistrats honoraires et les fonctionnaires en retraite : 10 000 euros.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 20
 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
 Code Indemnité : 0125
 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
 Mode de calcul : A (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
 Montant : en centimes d'euros
 Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non

Elément saisissable	Oui
---------------------	-----



Référentiel de Paye

200125

Vacations diverses

1. Identification

Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé règlementaire	Vacations diverses
Référence	200125 D
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	07/04/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°2002-458 du 3 avril 2002 relatif aux conditions de rémunération de certains collaborateurs extérieurs de la Cour des comptes.		CPTE0200007D
Arrêté du 3 avril 2002 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées à certains collaborateurs de la Cour des comptes		CPTE0200037A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Expert missionné

3.5 Autres conditions

Collaborateurs extérieurs avec des missions d'étude, d'expertise, de traduction ou de rédaction ou pour réaliser divers travaux techniques, à titre d'occupation accessoire et occasionnelle.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - EXPERT MISSIONNÉ

5.1 Expression métier

Le montant moyen des indemnités mensuelles aux collaborateurs extérieurs est fixé à 859,95 euros.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	ne peut excéder 3 685,52 euros

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20
 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
 Code Indemnité : 0125
 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
 Mode de calcul : A (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
 Montant : en centimes d'euros
 Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200133

Indemnité forfaitaire pour frais de représentation

1. Identification

Code BJ	200133
Libellé bulletin de Paie	FRAIS REPRES. (I.F.).
Code PAY	0133
Libellé règlementaire	Indemnité forfaitaire pour frais de représentation
Référence	200133
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation		PRMG0170715D
Arrêté du 30 avril 2007 fixant le taux d'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée au premier président de la Cour des comptes et au procureur général près ladite cour		PRMX0710288A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Premier Président et Procureur Général

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITÉ POUR FRAIS DE PRÉSENTATION****5.1 Expression métier**

Montant de l'indemnité actualisé sur la base de l'évolution de la valeur du point indiciaire de la fonction publique

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Plancher : 12267 €. En dessous de cette somme, les frais sont non imposables. (200710)
	Plafond : 23114 €

5.3 Periodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Indexation sur la valeur	
Type de revalorisation du point fonction publique	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 05
 Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)
 Code Indemnité : 0133
 Périodicité : 1 (Mensuelle)
 Mode de calcul : A (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc
 Montant : en centimes d'euros
 Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.
 La Cour des Comptes : Cette indemnité est payée par mouvement 05

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0133	00	JJMMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	0000000	1
Indemnité forfaitaire pour frais de représentation	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
Code taux Libellé					Taux	Date d'effet	
001	Tx anl frais représentation 1pdt proc CC				1370788	01/07/2022	
002	Tx anl frais représ. 1pdt proc Cassation				1381957	01/07/2023	
003	Tx anl frais représentation vice pdt CE				1361542	01/07/2022	

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200321

Indemnité mensuelle de technicité

1. Identification

Code BJ	200321
Libellé bulletin de Paie	IND. MENSUELLE TECHNICITE
Code PAY	0321
Libellé règlementaire	Indemnité mensuelle de technicité
Référence	200321
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	15/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2012-401 du 23 mars 2012 relatif à l'indemnité mensuelle de technicité des magistrats et fonctionnaires des juridictions financières		PRMX1207654D
Arrêté du 10 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de technicité des magistrats et fonctionnaires des juridictions financières		CPTP1712791A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Magistrats et fonctionnaires placés en position d'activité ou détachés dans un corps ou sur un emploi dont la gestion relève de la Cour des comptes

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre en position d'activité ou détaché dans un corps ou sur un emploi fonctionnel.

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

La gestion de l'emploi du titulaire ou magistrat doit relever de la Cour des comptes.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ MENSUELLE DE TECHNICITÉ

5.1 Expression métier

A compter du 1er janvier 2018, le montant mensuel brut de l'indemnité mensuelle de technicité, prévu à l'article 2 du décret du 23 mars 2012 susvisé, est fixé à 94,26 €.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	A compter du 1er janvier 2018, le montant mensuel brut de l'indemnité mensuelle de technicité, prévu à l'article 2 du décret du 23 mars 2012 susvisé, est fixé à 94,26 €.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0321	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Indemnité mensuelle de technicité	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
001	Tx mens pers. hors DGFIP et hors DGDDI	10676	01/11/2022
004	Tx mensuel personnel DGFIP sauf AFIP	10676	01/01/2017
005	Tx mensuel AFIP et cadres équivalents	10676	01/11/2022
006	Tx mensuel perso. hors dir. DGDDI	10676	01/05/2022
007	Tx men.pers. juridictions financières	9426	01/01/2018
008	Tx mensuel personnel dir. DGDDI	10676	01/11/2022
009	Tx mensuel IMT personnel DGCCRF	10676	01/09/2022

Commentaires

Liste des codes Taux

001 - Taux mensuel personnel hors DGFIP et hors DGDDI
 004 - Taux mensuel personnel DGFIP sauf AFIP
 005 - Taux mensuel AFIP et cadres équivalents
 006 - Taux mensuel personnel DGDDI
 007 - Taux men.pers. juridictions financières

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200362

Complément de rémunération

1. Identification

Code BJ	200362
Libellé bulletin de Paie	COMPLEMENT REMUNERATION
Code PAY	0362
Libellé règlementaire	Complément de rémunération
Référence	200362
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Statutaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	12/01/1984
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat		
Contrat Type d'engagement - CDD		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

3.1.2 A l'exclusion de

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

200362 - Cour des comptes - Version 1

Page 26 sur 55

Néant

3.5 Autres conditions

Le contrat d'engagement mentionne le montant annuel du complément de rémunération.

3.6 Conditions d'exclusion**4. Incompatibilités****Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 -****5.1 Expression métier**

Montant annuel déterminé dans le contrat et divisé par 12.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	Revalorisation selon contrat ou avenant au contrat

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0362	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Complément de rémunération	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_1_bis_indiv.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201102

Prime forfaitaire de fonctions (part liée à la fonction occupée) allouée aux magistrats des CRC

1. Identification

Code BJ	201102
Libellé bulletin de Paie	PRIME FORF.FONCTIONS
Code PAY	1102
Libellé règlementaire	Prime forfaitaire de fonctions (part liée à la fonction occupée) allouée aux magistrats des CRC
Référence	201102
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2003
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		ECOP0200587D
Arrêté du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 21 février 2005 pris en application du décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		CPTP1723444A
Arrêté du 21 février 2005 pris en application du décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		CPTE0400156A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Magistrats de la Cour des Comptes dont les magistrats de la Cour des Comptes détachés sur les emplois de Président et Vice-Président des Chambres Régionales et Territoriales des Comptes

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes

Chambres régionales et territoriales des comptes

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	MI009 COUR COMPTES	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.) pour les personnels autres que magistrats de la Cour des Comptes.

5. Modalités de liquidation**1 - PRIME FORFAITAIRE DE FONCTIONS****5.1 Expression métier**

Montant mensuel = Nombre de points liés à la fonction x valeur du point /12. La valeur du point est fixée à 51,87 €. [Tableau barème](#)

Fonctions occupées à la Cour des Comptes	Nombre de points attribués	Fonctions occupées à la CRC	Nombre de points attribués
1er President de la Cour des Comptes	1324	Pdt de CRTC (de + 7 millions d'hab)	396
Procureur général près la Cour des comptes	1324	Pdt de CRTC (de 4 à 7 millions d'hab)	335
Président de chambre à la Cour des comptes	1324	Pdt de CRTC (de 2 à 4 millions d'hab)	224
Rapporteur général	427	Pdt de CRTC (de - 2 millions d'hab)	213
Secrétaire général	412	Vice-Pdt de CRTC (de + 7 millions d'hab)	213
Premier avocat général	412	Vice-Pdt de CRTC (de - 7 millions d'hab)	198
Secrétaire général adjoint	396		
Avocat général	396		
Conseiller maître	213		
Conseiller référendaire	198		
Auditeur	168		
Rapporteur	198		

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Valeur du point revalorisée par arrêté

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1102	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Prime forfaitaire de fonctions (part liée à la fonction occupée) allouée	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
Code taux	Libellé			Taux		Date d'effet	
006	Tx anl PFF 1er pdt Cour des comptes			6867588		01/01/2005	
007	Tx anl PFF proc. gal Cour des comptes			6867588		01/01/2005	
008	Tx anl PFF pdt chambre Cour comptes			6867588		01/01/2005	
009	Tx anl PFF rapporteur gal Cour comptes			2214849		01/01/2005	
010	Tx anl PFF secrétaire gal Cour comptes			2137044		01/01/2005	
011	Tx anl PFF 1er avocat gal Cour comptes			2137044		01/01/2005	
012	Tx anl PFF secrét. gal adjt Cour comptes			2054052		01/01/2005	
013	Tx anl PFF avocat gal Cour comptes			2054052		01/01/2005	
014	Tx anl PFF pdt CRC + 7 millions hab.			2054052		01/01/2005	
015	Tx anl PFF pdt CRC 4 à 7 millions hab.			1737645		01/01/2005	
016	Tx anl PFF pdt CRC 2 à 4 millions hab.			1265628		01/01/2005	
017	Tx anl PFF pdt CRC -2M hab. - v.pdt +7M			1104831		01/01/2005	
018	Tx anl PFF conseiller maître Cour comp.			1104831		01/01/2005	
019	Tx anl PFF conseiller réf. Cour comp.			1027026		01/01/2005	
020	Tx anl PFF auditeur Cour des comptes			871416		01/01/2005	
021	Tx anl PFF rapporteur Cour des comptes			1027026		01/01/2005	
022	Tx anl PFF vpdt CRC -7 millions hab.			1027026		01/01/2005	

Commentaires

Taux annuel prime forfaitaire de fonctions (décret 2003-177, article 1 arrêté 21-02-2005) Code Libellé
 006 : premier président Cour des comptes 1324 points FP
 007 : procureur général Cour des comptes 1324 points FP
 008 : président chambre Cour des comptes 1324 points FP
 009 : rapport général Cour des comptes 427 points FP
 010 : secrétaire général Cour des comptes 412 points FP

011 : premier avocat général Cour des comptes 412 points FP
012 : secrétaire général Cour des comptes 396 points FP
013 : avocat général Cour des comptes 396 points FP
014 : président Cour régionale des comptes IDF 396 points FP
015 : président Cour régionale comptes + 3,5 millions habitants 335 points FP
016 : président Cour régionale comptes 2 à 3,5 millions habitants 244 points FP
017 : président CRC - 2 millions habitants et vice pdt CRC IDF 213 points FP
018 : conseiller maître Cour des comptes 213 points FP
019 : conseiller référendaire Cour des comptes 198 points FP
020 : auditeur Cour des comptes 198 points FP
021 : rapporteur Cour des comptes 198 points FP
022 : vice-président CRC - 7 millions habitants 198 points FP

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201326

Prime de fonction (part fixe) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des Comptes

1. Identification

Code BJ	201326
Libellé bulletin de Paie	IND.FONCTIONS PART FIXE
Code PAY	1326
Libellé règlementaire	Prime de fonction (part fixe) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des Comptes
Référence	201326
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/08/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2017-1120 du 29 juin 2017 fixant les modalités de rémunération des conseillers maîtres et des conseillers référendaires en service extraordinaire à la Cour des comptes		CPTP1713278D
Arrêté du 29 juin 2017 pris en application du décret n° 2017-1120 du 29 juin 2017 fixant les modalités de rémunération des conseillers maîtres et des conseillers référendaires en service extraordinaire à la Cour des comptes		CPTP1713285A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.1.2 A l'exclusion de

Contractuel

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Conseiller maître en service extraordinaire (décret pris en conseil des ministres)

3.6 Conditions d'exclusion

les contractuels 86-83

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - PART FIXE****5.1 Expression métier**

Part fixe = moitié du traitement brut maximum d'auditeur de 1ère classe à la Cour des comptes

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Pour les non retraités, la part fixe de l'indemnité + leur traitement ne peut excéder le traitement maximal attaché aux fonctions de conseiller maître.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	L'indemnité de performance est versée au début de l'année qui suit celle sur laquelle porte l'évaluation.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Indexation sur la valeur du point fonction publique	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1326	00	JJMMMAA	1 ou 2				1

Prime de fonction (part fixe) allouée aux conseillers maîtres en	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent
--	-------------------	--	---------------------------	--	--	--	-------------------

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201377

Prime de fonction (part variable) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des Comptes

1. Identification

Code BJ	201377
Libellé bulletin de Paie	IND.FONCTIONS PART VAR.
Code PAY	1377
Libellé règlementaire	Prime de fonction (part variable) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des Comptes
Référence	201377
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/08/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2017-1120 du 29 juin 2017 fixant les modalités de rémunération des conseillers maîtres et des conseillers référendaires en service extraordinaire à la Cour des comptes		CPTP1713278D
Arrêté du 29 juin 2017 pris en application du décret n° 2017-1120 du 29 juin 2017 fixant les modalités de rémunération des conseillers maîtres et des conseillers référendaires en service extraordinaire à la Cour des comptes		CPTP1713285A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.1.2 A l'exclusion de

Contractuel

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Conseiller maître en service extraordinaire (décret en conseil des ministres)

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les contractuels décret 86-83

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 -****5.1 Expression métier**

Part variable

Montant déterminé par référence aux barèmes et à la valeur du point fixés en application du décret 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs à la cour des comptes, sur la base desquels sont calculées la prime forfaitaire de fonctions et la prime de rendement versées à un conseiller maître. Ce montant est réduit des éventuelles indemnités versées par leur administration d'origine.

Le montant de la part variable attribuée à chaque conseiller maître en service extraordinaire est arrêté périodiquement compte tenu de sa participation effective aux travaux de la Cour par le premier président de la cour des comptes sur proposition des présidents de chambre et après avis du procureur général près la cour des comptes.

Attribution individuelle : NON

Montant individuel selon participation aux commissions : donc service fait (mais pas de modulation).

Cf. infos Cour des Comptes

Barème de gestion : NON

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Lié au mode de calcul	Valeur du point liée au barème de la prime de rendement et de la prime forfaitaire de fonction des conseillers maîtres

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1377	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
Prime de fonction (part variable) allouée aux conseillers maîtres en	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201670

**Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité
accessoire, à des activités de formation et de recrutement - tous
ministères hors ministères chargés de l'enseignement**

1. Identification

Fiche Inter déclinée

Code BJ	201670
Libellé bulletin de Paie	REM. ACT. FORM. RECRUT.
Code PAY	1670
Libellé règlementaire	Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement - tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement
Référence	201670
Libellé complémentaire	Rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement relevant des juridictions administratives.
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement		BCFF0919409D
Arrêté du 16 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement à la Cour des comptes et dans les juridictions financières		CPTP1100014A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes et Chambres Régionales et Territoriales des Comptes

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

PRESTATIONS : formation, animation :

- Formation (y compris conception de documents)
- Jury blanc
- Conférences, colloques et interventions de haut niveau
- Conception de sujets, documents ou dossier
- Conception de sujets, documents ou dossiers en langue étrangère
- Correction de copies (à l'unité)
- Correction de copies en langue étrangère (à l'unité)
- Surveillance par une personne extérieure
- Rapport du jury
- Epreuve pratique et/ou orale (épreuve pratique pouvant être technique et, dans ce cas, nécessiter l'appel à un formateur maîtrisant une haute technicité dans son domaine de compétence)
- Réunion de délibération du jury
- Etude, analyse des dossiers RAEP et réunion de synthèse

3.5 Autres conditions

Compléments d'informations relatives aux populations susceptibles de participer aux activités de formation et de recrutement :

- Les agents publics civils et les militaires en activité
- Les agents publics civils et les militaires retraités ainsi que les formateurs et les examinateurs extérieurs à l'administration en raison de leur participation dans le but de recruter et de former des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents non titulaires pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics.
- Les intervenants mentionnés ci-dessus en raison de leur participation, pour le compte des personnes publiques mentionnées ci-dessus, à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.

3.6 Conditions d'exclusion

Un agent qui exerce à titre principal une activité de formation ou une activité liée au fonctionnement de jurys d'examen ou de concours dans un service dont la ou l'une des missions est de mener des actions de formation, d'enseignement, de préparation aux concours ou de recrutement ne peut prétendre à aucune indemnité de formation ou de recrutement.

4. Incompatibilités**Commentaire**

Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.

5. Modalités de liquidation**1 - ACTIVITÉ DE FORMATION****5.1 Expression métier**

Les montants sont donnés par le tableau barème Niveau complexité Public destinataire

Tableau barème

PRÉSTATIONS formation, animation	Complexité normale	Complexité supérieure	Complexité exceptionnelle
Formation (y compris conception de documents)	15 à 40 €	40 à 80 €	80 à 105 €
Jury blanc	15 €	25 €	35 €
Conférences, colloques et interventions de haut niveau	105 €	150 €	200 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Dans la limite des montants fixés par arrêté et portés par le barème.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire

Ponctuelle	
------------	--

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - ÉPREUVES DE CONCOURS ET D'EXAMENS PRO

5.1 Expression métier

Les montants sont donnés dans le tableau barème Prestations

Tableau barème

PRÉSTATIONS	Complexité	Complexité supérieure	Complexité exceptionnelle
Conception de sujets, documents ou dossier	Forfait de 100 €	Forfait de 150 €	
Conception de sujets, documents ou dossiers en langue étrangère	Forfait de 150 €	Forfait de 200 €	
Correction de copies (à l'unité)	3 €	8 €	
Correction de copies en langue étrangère (à l'unité)	4 €	9 €	
Surveillance par une personne extérieure	10 €/heure	10 €/heure	
Rapport du jury	Forfait de 75 €	Forfait de 100 €	
Epreuve pratique et/ou orale	15 €/heure	Supérieure : 20 €/h	Exceptionnelle : 60 €/h
Réunion de délibération du jury	Forfait de 25 €	Forfait de 50 €	
Etude, analyse des dossiers RAEP et réunion de synthèse	Forfait demi-journée de 100 €	Forfait demi-journée de 150 €	

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Dans la limite des montants fixés par arrêté et portés par le barème.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1670	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Commentaires

Le numéro d'ordre est une zone obligatoire, avec les valeurs suivantes:

- 01 : Activités formations
- 02 : Conférences et colloques
- 03 : Epreuves de concours et examens professionnels.

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :
 F : RAFP
 C/Oaux : IRCANTEC
 Oreg : FSPOEIE
 F/C/O : CSG
 F/C/O : CRDS
 C/Oaux : VIEILLESSE



Référentiel de Paye

202212

Prime forfaitaire de fonctions aux magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes

1. Identification

Code BJ	202212
Libellé bulletin de Paie	PRIME FORF. DE FONCTIONS
Code PAY	2212
Libellé règlementaire	Prime forfaitaire de fonctions aux magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes
Référence	202212
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	11/05/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2017-1842 du 29 décembre 2017 relatif au régime indemnitaire des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes		CPTP1734792D
Arrêté du 24 octobre 2022 pris en application du décret n° 2017-1842 du 29 décembre 2017 relatif au régime indemnitaire des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes		CPTP2224755A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Magistrat des Chambres Régionales et Territoriales des Comptes.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Chambres Régionales et Territoriales des Comptes

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - PRIME FORFAITAIRE DE FONCTIONS****5.1 Expression métier**

Montant mensuel = Montant annuel /12
 Montant annuel attribué aux magistrats compte tenu des fonctions exercées (Rapporteur / Procureur financier dirigeant le ministère public /Procureur financier) et du grade et de l'échelon atteint dans le grade.

Tableau barème

Grade et ancienneté de grade	Rapporteur	Procureur fin dirigeant min pub	Procureur financier
Président de section	21520 €	22120 €	sans objet
Premier conseiller échelon spécial et 7e échelon après 5 ans	19220 €	22120 €	20620 €
Premier conseiller 6e et 7e échelon	18620 €	21520 €	20020 €
Premier conseiller 4e et 5e échelon	17920 €	20820 €	19320 €
Premier conseiller 1er, 2e et 3e échelon	16020 €	18920 €	17420 €
Conseiller 3e, 4e, 5e, 6e et 7e échelon	14900 €	sans objet	sans objet
Conseiller 1er et 2e échelon	14000€	sans objet	sans objet

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT**6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2212	00	JJMMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Prime forfaitaire de fonctions allouée aux magistrats des chambres	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
Code taux	Libellé			Taux		Date d'effet	
001	Tx m. prime fonc. pdt section rap. CRC			2152000		01/07/2023	
002	Tx m. pr. f. 1er cons. es -7éch.rap. CRC			1922000		01/07/2023	
003	Tx m. pr. f. 1ercons. 6 et 7 éch.rap.CRC			1862000		01/07/2023	
004	Tx m. pr. f. 1ercons. 4 et 5 éch.rap.CRC			1792000		01/07/2023	
005	Tx m. pr. f. 1ercons. 1 au 3 éch.rap.CRC			1602000		01/07/2023	
006	Tx m. pr. fonc. cons. 3 au 7 éch.rap.CRC			1490000		01/07/2023	
007	Tx m. pr. fonc. cons. 1 et 2 éch.rap.CRC			1400000		01/07/2023	
008	Tx m. pr. f. pdt sec. proc.min.pub. CRC			2212000		01/07/2023	
009	Tx m. pr. f. 1er cons. es -7éch.PFMP CRC			2212000		01/07/2023	
010	Tx m. pr.f. 1ercons. 6 et 7 éch.PFMP CRC			2152000		01/07/2023	
011	Tx m. pr.f. 1ercons. 4 et 5 éch.PFMP CRC			2082000		01/07/2023	
012	Tx m. pr.f. 1ercons. 1 au 3 éch.PFMP CRC			1892000		01/07/2023	
013	Tx m. pr f. 1er cons. es -7éch. proc.CRC			2062000		01/07/2023	
014	Tx m. pr.f. 1ercons. 6 et 7 éch.proc.CRC			2002000		01/07/2023	
015	Tx m. pr.f. 1ercons. 4 et 5 éch.proc.CRC			1932000		01/07/2023	
016	Tx m. pr.f. 1ercons. 1 au 3 éch.proc.CRC			1742000		01/07/2023	

Commentaires

Code Libellé long taux
001 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions président de section rapporteur chambre régionale et territoriale des comptes
002 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller échelon spécial et septième échelon rapporteur chambre régionale des comptes
003 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller sixième et septième échelon rapporteur chambre régionale des comptes
004 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller quatrième et cinquième échelon rapporteur chambre régionale des comptes
005 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller premier au troisième échelon rapporteur chambre régionale des comptes
006 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions conseiller troisième au septième échelon rapporteur chambre régionale des comptes
007 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions conseiller premier et deuxième échelon rapporteur chambre régionale des comptes
008 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions président de section procureur financier dirigeant le ministère public chambre régionale des comptes
009 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller échelon spécial ou septième échelon procureur financier ministère public CRTC
010 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller sixième et septième échelon procureur financier ministère public CRTC
011 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller quatrième et cinquième échelon procureur financier ministère public CRTC
012 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller premier au troisième échelon procureur financier ministère public CRTC
013 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller échelon spécial ou septième échelon procureur financier chambre régionale des comptes
014 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller sixième et septième échelon procureur financier chambre régionale des comptes
015 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller quatrième et cinquième échelon procureur financier chambre régionale des comptes

016 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller premier au troisième échelon procureur financier chambre régionale des comptes

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202505

Indemnité forfaitaire annuelle allouée à certains membres de la Cour d'appel financière

1. Identification

Code BJ	202505
Libellé bulletin de Paie	IND. FORF. ANNUELLE C.A.F
Code PAY	2505
Libellé règlementaire	Indemnité forfaitaire annuelle allouée à certains membres de la Cour d'appel financière
Référence	202505
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	14/12/2023
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	14/12/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2023-1166 du 12 décembre 2023 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres de la Cour d'appel financière et aux personnes qui prêtent leur concours pour l'instruction	1, 2, 3 et 9	CPTJ2329940D
Arrêté du 12 décembre 2023 fixant le montant des indemnités pouvant être allouées aux membres de la Cour d'appel financière et aux personnes qui prêtent leur concours pour l'instruction	1 et 5	CPTJ2329943A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Magistrat ordre judiciaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles :

- le premier président de la Cour des comptes
- le procureur général près la Cour des comptes
- les présidents de chambre de la Cour d'appel financière

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer près la Cour d'appel financière

202505 - Cour des comptes - Version 1

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Allouée en rémunération des sujétions qui leur incombent en qualité de :

- président de la Cour d'appel financière
- ministère public près la Cour d'appel financière
- président de chambre de la Cour d'appel financière

3.5 Autres conditions

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'année 2023

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**0 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE****5.1 Expression métier**

Les montants sont fixés à :

- 1 700 € pour le président et le procureur général
- 1 200 € pour les présidents de chambre

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement

2505	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité forfaitaire annuelle allouée à certains membres de la	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202506

Indemnité forfaitaire allouée à certains membres de la Cour d'appel financière participant effectivement à une séance de jugement

1. Identification

Code BJ	202506
Libellé bulletin de Paie	IND. FORFAITAIRE C.A.F
Code PAY	2506
Libellé règlementaire	Indemnité forfaitaire allouée à certains membres de la Cour d'appel financière participant effectivement à une séance de jugement
Référence	202506
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	14/12/2023
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	14/12/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2023-1166 du 12 décembre 2023 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres de la Cour d'appel financière et aux personnes qui prêtent leur concours pour l'instruction	4 et 9	CPTJ2329940D
Arrêté du 12 décembre 2023 fixant le montant des indemnités pouvant être allouées aux membres de la Cour d'appel financière et aux personnes qui prêtent leur concours pour l'instruction	2 et 5	CPTJ2329943A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Magistrat ordre judiciaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les membres de la cour d'appel financière mentionnés à l'article L311-2 du code des juridictions financières

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer près la Cour d'appel financière

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Le versement de l'indemnité est conditionné par la présence effective à une séance de jugement

3.5 Autres conditions

Cette indemnité est majorée lorsque les membres exercent la fonction de réviseur Ces dispositions s'appliquent à compter de l'année 2023

3.6 Conditions d'exclusion

Le premier président de la Cour des comptes ne bénéficie pas de cette indemnité

4. Incompatibilités

Commentaire

L'indemnité n'est pas versée lorsque l'intéressé perçoit déjà une rémunération pour les mêmes tâches

5. Modalités de liquidation

0 - INDEMNITE FORFAITAIRE JOURNALIERE

5.1 Expression métier

Le montant est fixé à 250 euros par séance de jugement
La majoration au titre des fonctions de réviseur est fixée à 100 euros

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Cette indemnité est payable par trimestre sur présentation d'états visés par le président de la Cour d'appel financière

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2506	00	01MMAAAA	1 ou 2				2

Indemnité forfaitaire allouée à certains membres de la	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent
--	-------------------	--	---------------------------	--	--	--	-----------------------

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202507

Indemnité journalière allouée à certains membres de la Cour d'appel financière et aux personnes apportant leur concours à une instruction

1. Identification

Code BJ	202507
Libellé bulletin de Paie	IND. JOURNALIERE C.A.F
Code PAY	2507
Libellé règlementaire	Indemnité journalière allouée à certains membres de la Cour d'appel financière et aux personnes apportant leur concours à une instruction
Référence	202507
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	14/12/2023
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	14/12/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2023-1166 du 12 décembre 2023 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres de la Cour d'appel financière et aux personnes qui prêtent leur concours pour l'instruction	5 et 9	CPTJ2329940D
Arrêté du 12 décembre 2023 fixant le montant des indemnités pouvant être allouées aux membres de la Cour d'appel financière et aux personnes qui prêtent leur concours pour l'instruction	3 et 5	CPTJ2329943A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Magistrat ordre admin - CE
T - Magistrat ordre admin - TA et CAA
T - Magistrat ordre judiciaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les membres de la Cour d'appel financière et les personnes mentionnées à l'article R311-12 du code des jurisdictions financières

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer près la Cour d'appel financière

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Etre chargé d'instruire une affaire ou apporter son concours à l'instruction de dossier

3.5 Autres conditions

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'année 2023

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

L'indemnité n'est pas versée lorsque l'intéressé perçoit déjà une rémunération pour les mêmes tâches

5. Modalités de liquidation**2 - INDEMNITE JOURNALIERE****5.1 Expression métier**

Le montant est fixé à :

- 250 euros pour les membres de la Cour d'appel financière
- 150 euros pour les personnes mentionnées à l'article R311-12 du code des juridictions financières

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Membres de la Cour d'appel financière : dans la limite annuelle de 20 jours pour l'instruction de l'ensemble des dossiers qui leur sont confiés Pour les personnes mentionnées à l'article R311-12 du code des juridictions financières : dans la limite annuelle de 30 jours pour l'instruction de l'ensemble des dossiers qui leur sont confiés

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Cette indemnité est payable par trimestre sur présentation d'états visés par le président de la Cour d'appel financière.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement

2507	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité journalière allouée à certains membres de la	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui